

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration.

A R R Ê T

n° 78.908 du 23 février 1999

A. 77.750/IX-1030.

En cause :

1. Marc MINNE,
2. Roger Taelman,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
drève des Renards 6, boîte 8

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par laquelle Marc MINNE et Roger Taelman demandent l'annulation de l'arrêté royal du 5 février 1998 modifiant l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services;

Vu l'arrêt n° 77.029 du 19 novembre 1998 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique du 14 décembre 1998;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me L. Vael, avocat, loco Me M. Mahieu, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. L. VERMEIRE, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, dénommée ci-après loi-cadre, dispose en son article 1er qu'à la demande d'une ou de plusieurs fédérations professionnelles intéressées, le Roi peut décider de protéger le titre professionnel et d'arrêter les conditions d'exercice d'une profession intellectuelle prestataire de services.

L'article 2 de la loi dispose qu'un institut professionnel est créé pour chacune des professions concernées.

L'article 6, § 2, de la loi-cadre dispose que sont membres de l'institut "toutes les personnes inscrites au tableau des titulaires ou sur la liste des stagiaires". L'article 8 de la loi-cadre confie le soin de dresser et de tenir à jour ce tableau et cette liste, aux "Chambres" - organes de l'institut, selon l'article 6, § 3, alinéa 1er, de la loi-cadre -, à savoir deux "Chambres exécutives" (une d'expression française et une d'expression néerlandaise) et, statuant sur les recours contre les décisions de ces "Chambres exécutives", deux "Chambres d'appel" (une d'expression française et une d'expression néerlandaise).

Le Conseil national de l'institut professionnel concerné est notamment chargé, en vertu de l'article 7, § 1er, de la loi-cadre, de fixer les règles de déontologie et le règlement de stage.

1.2. Selon l'article 6, § 3, de la loi-cadre, les membres des divers organes de l'institut professionnel sont élus pour six ans par les personnes inscrites au tableau des titulaires. Cet article prévoit également que le Roi règle les élections. C'est ce que fait l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

Son chapitre premier (articles 1er à 9) règle la composition du Conseil national et des Chambres.

Selon l'article 2, les membres du Conseil national sont élus au scrutin secret par toutes les personnes inscrites au tableau des titulaires par une Chambre dont l'appartenance linguistique correspond à la leur, et qui ne sont pas frappées d'une peine de suspension. L'article 3 dispose que les membres du Conseil national sont élus parmi des candidats qui sont inscrits au tableau des titulaires depuis trois ans au moins, et qui n'ont encouru aucune sanction disciplinaire, à moins qu'ils n'aient été réhabilités, sous réserve de ce qui est prescrit à l'article 71. L'article 8, § 1er, énonce qu'à l'exclusion du président des Chambres d'appel, l'élection des membres des Chambres se fait par les personnes et selon les modalités prévues aux articles 2 et 4; selon le § 2, les conditions d'éligibilité sont celles mentionnées aux articles 3 et 4.

Le chapitre II (articles 10 à 23) de cet arrêté confie "l'organisation des élections" au "bureau du Conseil", composé du président, du vice-président et du trésorier du Conseil national.

1.3. À l'égard d'un nouvel institut professionnel, tel que celui des géomètres-experts jurés, créé par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, la loi-cadre et l'arrêté royal précité du 27 novembre 1985 prévoient des dispositions transitoires.

1.3.1. En ce qui concerne l'affiliation, l'article 17, § 1er, de la loi-cadre dispose en faveur des "personnes qui, à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté pris en exécution de la présente loi, exercent la profession réglementée" qu'elles sont portées, à leur demande, sur une liste établie par le bourgmestre de la commune du lieu de leur principal établissement. L'article 17, §§ 3, 4 et 5, dispose ensuite que deux "Conseils d'agrération" (un d'expression française et un d'expression néerlandaise) statuent sur la liste définitive après s'être prononcés sur le recours introduit par ceux qui se sont vu refuser l'inscription sur une liste communale. Ainsi que l'énonce également l'article 17, § 5, alinéa 3, les personnes qui figurent sur la liste définitive participent à la constitution de l'institut professionnel et sont inscrites au tableau des titulaires de la profession sans devoir justifier de leurs connaissances professionnelles ni de l'accomplissement du stage.

Le régime transitoire de l'article de loi précité est "organisé" dans un arrêté royal du 24 juin 1987. L'article 17 de cet arrêté dispose que chaque Conseil d'agrération établit la liste définitive pour la profession concernée, en tenant compte des décisions prises par lui à la suite des recours. Le secrétaire peut, avec l'accord du président, y apporter les modifications rendues nécessaires par les changements survenus dans la

situation de l'établissement principal ou du domicile des intéressés. Les listes définitives sont adressées, par lettre recommandée, au Ministre des Classes moyennes, dans les quinze jours qui suivent la notification de la dernière décision. En ce qui concerne les décisions des conseils d'agrération, l'article 18 de cet arrêté énonce ce qui suit : "En cas d'annulation d'une de leurs décisions par le Conseil d'État, le dossier est renvoyé devant la chambre d'appel de l'institut professionnel concerné".

1.3.2. Le régime transitoire relatif aux premières élections figure dans l'arrêté royal du 27 novembre 1985 mentionné sous 1.2. L'article 69 dudit arrêté dispose qu'une "commission électorale exerce toutes les attributions confiées au bureau du Conseil national"; il est apparu au 1.2. que "l'organisation des élections" est confiée au bureau du Conseil national.

Selon l'article 70, § 1er, de cet arrêté, les premières élections doivent avoir lieu au plus tard dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté réglementant la profession; pour les géomètres-experts immobiliers, il s'agit du 8 septembre 1996. Le § 2 prévoit que les personnes inscrites sur les listes visées (à l'article 17 de la loi-cadre), qui ont payé la provision prévue à l'article 17, § 2, de la loi-cadre, peuvent participer aux élections. En vertu du § 3, ces personnes qui sont âgées de trente ans au moins et qui produisent un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, peuvent être candidates. C'est ce paragraphe qui est complété par l'article 3 de l'arrêté attaqué.

L'article 72 dispose que le président de la commission électorale avertit les électeurs par circulaire de la date et des heures fixées pour les élections 45 jours au moins avant celles-ci; les candidatures doivent être présentées 30 jours au plus tard avant cette date.

1.4. Le 11 octobre 1990, l'Union belge des géomètres-experts immobiliers et la Fédération royale des géomètres-experts indépendants introduisent, conformément à la loi-cadre, une requête en vue d'obtenir "la réglementation des activités professionnelles et la protection du titre de géomètre-expert immobilier".

Dès lors que l'article 15 de la loi-cadre dispose qu'elle n'est pas applicable aux titulaires d'une profession qui est déjà réglementée par une loi particulière, l'article 1er de la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur, n'a abrogé cet arrêté qu'à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglementant la profession de géomètre-expert immobilier, en application de la loi-cadre; la requête précitée est réputée avoir été introduite en application de la loi-cadre. En vertu de l'article 2 de la loi du 6 août 1993, nul n'est autorisé à exercer la profession de géomètre en qualité

d'indépendant, à moins de satisfaire aux conditions fixées conformément à la loi-cadre et d'avoir prêté serment. Selon l'article 3, les personnes ayant, dans les deux ans qui suivent l'année de l'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglementant la profession de géomètre-expert immobilier en exécution de la loi-cadre, exercé l'activité réglementée dans un lien de subordination ou sous statut, selon les conditions et depuis le temps fixé par le Roi, peuvent, si elles désirent exercer la profession en qualité de travailleur indépendant, obtenir leur inscription au tableau des titulaires de l'institut professionnel institué en exécution de la loi-cadre et prêter le serment prévu à l'article 2.

1.5. L'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré crée, en son article 1er, un Institut professionnel des géomètres-experts jurés (I.P.G.).

L'article 2 réglemente l'exercice en qualité d'indépendant de la profession de géomètre-expert juré à titre principal ou à titre accessoire et le port de ce titre, et s'énonce comme suit :

"Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, la profession de géomètre-expert juré, ou porter le titre professionnel de 'géomètre-expert juré I.P.G.' ou de 'géomètre-expert juré stagiaire', s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires tenus par l'Institut ou si, étant établi à l'étranger, il n'a obtenu l'autorisation d'exercer occasionnellement cette profession.

Il doit avoir prononcé le serment prévu à l'article 2 de la loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur".

L'article 3 définit l'activité de géomètre-expert juré. L'article 4 énumère les conditions que les titulaires de la profession réglementée doivent remplir, en ce compris les conditions de diplôme. L'article 5 concerne l'obligation de stage. Les articles 6 et 7 comportent des dispositions transitoires. L'article 6, alinéa 1er, dispose que les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité, exercent depuis trois mois au moins l'activité professionnelle visée à l'article 3 pour leur propre compte ou, en tant que mandataires ou organes, pour le compte d'une personne morale, sont inscrites à leur demande sur la liste visée à l'article 17, § 1er, de la loi-cadre du 1er mars 1976, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services. L'alinéa 2 énonce que, par dérogation à l'article 2 de cet arrêté royal du 24 juin 1987, certains documents peuvent également prouver l'exercice de la profession. L'article 7 dispose que les personnes qui, dans les deux ans

qui suivent l'année de l'entrée en vigueur de l'arrêté précité, ont exercé l'activité réglementée dans un lien de subordination ou sous statut, durant au moins un an, peuvent, si elles désirent exercer la profession en qualité de travailleur indépendant, obtenir leur inscription au tableau des titulaires de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés sans devoir accomplir le stage, à condition :

"1° d'être titulaire d'un des diplômes énumérés à l'article 4, § 1er, 1°, du présent arrêté;

2° de prouver qu'elles ont exercé pendant la période considérée l'activité réglementée, à l'aide des deux documents suivants :

a) un contrat d'emploi ou une attestation patronale indiquant la période d'occupation et la nature précise des fonctions exercées;

b) une attestation du contrôleur des Contributions directes relative aux déclarations aux impôts sur les revenus faites par l'intéressé pendant la période d'activité exigée ou une attestation de l'Office national de sécurité sociale certifiant que des cotisations ont été versées pour des prestations effectuées par l'intéressé pendant cette période".

Cet arrêté royal est entré en vigueur le 7 mars 1995 (article 8). Plusieurs recours en annulation introduits contre cet arrêté sont pendants.

1.6. Selon leurs propres déclarations, les requérants ont été inscrits sur les listes définitives en mars-avril 1995 par le bourgmestre de leur domicile respectif; en 1995, ils auraient payé la provision de 1500 francs dans les délais.

Il n'est produit aucun procès-verbal de la décision du Conseil néerlandophone d'agrément concernant la liste définitive des membres. Dans les affaires jointes dans lesquelles l'arrêt n° 65.974 du 22 avril 1997 a été rendu, il est toutefois produit une lettre du 30 avril 1996 du secrétaire de ce conseil par laquelle il transmet la liste définitive des géomètres-experts jurés néerlandophones au ministre compétent. Il n'est pas contesté que tous les requérants dans ces affaires jointes, dont Marc MINNE et Roger TAELEMAN, figurent sur cette liste.

1.7. Le 14 mars 1996, le Ministre des Classes moyennes informe (notamment) les requérants qu'ils sont agents du cadastre et que ce cumul est réputé incompatible avec la fonction de membre du personnel de l'administration fiscale, de sorte qu'ils ont été inscrits à tort sur la liste communale puisque la réglementation ne leur est pas applicable. Si - sans considération de l'interdiction de cumul du ministre de tutelle - ils exercent néanmoins, en qualité d'indépendant, la profession réglementée de géomètre-expert juré à titre principal ou accessoire, il leur est demandé de le faire savoir avant le 31 mars 1996, de manière à ce qu'ils soient maintenus sur la liste des personnes qui

bénéficient des droits acquis en qualité d'indépendant; le Ministre des Finances en sera cependant informé.

1.8. Par arrêté ministériel du 18 avril 1996, la commission électorale est constituée avec effet au 1^{er} mars 1996.

1.9. Dans une circulaire du 3 mai 1996, la commission électorale déclare que toutes les personnes inscrites constituent les premiers membres ayant "la qualité de titulaires de l'I.P.G." et que celles qui, à l'instar des requérants, ont payé la provision de 1500 francs, participeront aux élections fixées au 20 juin 1996; la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 21 mai 1996.

1.10 Selon leurs propres déclarations, les requérants ont introduit leur candidature valablement le 20 mai 1996; ils ont également été inscrits sur la liste de candidats.

1.11. Le 30 mai 1996, la commission électorale procède à la clôture de la liste des électeurs. Il apparaît qu'elle a refusé d'inscrire (notamment) les deux requérants sur cette liste. Il n'est pas contesté que ce refus se fonde sur la qualité de fonctionnaire des requérants, dont il se déduit qu'ils ne peuvent devenir membres de l'institut eu égard à l'arrêté royal n° 46 du 10 juin 1982 relatif aux cumuls d'activités professionnelles dans certains services publics. Pour ce même motif, un certain nombre de candidatures, dont celles des requérants, sont également refusées. Les requérants, notamment, demandent la suspension de l'exécution et l'annulation des décisions de la commission électorale du 30 mai 1996.

1.12. L'arrêt n° 65.974 du 22 avril 1997 ordonne la suspension de l'exécution :

"des décisions et actes du 30 mai 1996 de la commission électorale des géomètres-experts jurés (I.P.G.) pris 'en collaboration avec le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises (Classes moyennes) K. PINXTEN', parmi lesquels :

- la décision de procéder à la vérification des électeurs;
- la décision de constituer, après examen, les listes d'électeurs et d'en écarter le requérant ainsi que les autres personnes qui sont fonctionnaires et qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires, dont l'A.R. du 10 juin 1982;
- la décision de procéder à la vérification des candidatures;
- la décision d'écarter des listes de candidats (le requérant ainsi que) les autres personnes qui sont fonctionnaires et qui contreviennent aux dispositions légales et réglementaires, dont l'A.R. du 10 juin 1982, et qui, par conséquent, ne peuvent être électeurs";

1.13. Des décisions de la commission électorale du 30 mai 1996 sont également suspendues par l'arrêt n° 60.249 du 18 juin 1996, confirmé par l'arrêt n° 61.079 du 23 juillet 1996, et l'arrêt n° 60.250 du 18 juin 1996, confirmé par l'arrêt n° 61.100 du 31 juillet 1996.

1.14. Le 19 juin 1996, le Ministre de l'Agriculture et des Petites et Moyennes Entreprises décide comme suit :

"Consécutivement à une décision en référé du Conseil d'État du 18/06/1996 relative à la procédure engagée par certaines personnes suspendues des listes électorales par la commission électorale, le dépouillement prévu le 20 juin 1996 doit être suspendu jusqu'après le 18 juillet 1996, lorsque la décision définitive du Conseil d'État sera connue".

1.15. Le 20 juin 1996, la commission électorale décide de suspendre provisoirement le dépouillement.

1.16. Le 10 mars 1998, la commission électorale retire les décisions qu'elle a prises le 30 mai 1996 concernant l'approbation des listes définitives d'électeurs et décide que les listes d'électeurs seront réduites aux versions issues des listes envoyées le 30 avril 1996 par les conseils d'agrégation, que les élections seront organisées dans un délai de 81 jours prenant cours le 11 mars 1998 et qu'un nouvel appel aux candidats sera lancé conformément à l'arrêté attaqué.

1.17. L'arrêté royal attaqué, publié au Moniteur belge du 26 février 1998, modifie l'arrêté royal du 27 novembre 1985. Il s'énonce comme suit :

"Article 1. L'article 17 de l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services est remplacé par la disposition suivante :

'Art. 17. Si le nombre des candidatures présentées régulièrement est inférieur au nombre de membres à élire, ou en l'absence de candidat domicilié dans la région de langue allemande pour l'application de l'article 8, § 3, de la loi, le président complète la liste des candidats en faisant appel aux membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 3 et qui sont choisis parmi les titulaires les plus anciens, inscrits au tableau, qui ne font pas partie du Conseil ou d'une Chambre, selon le cas. À ancienneté égale préférence est donnée au plus âgé.

Si le nombre de candidats valablement présentés est inférieur au nombre de membres à élire, ou en l'absence de candidat domicilié dans la région de langue allemande pour l'application de l'article 8, § 5, de la loi, les dispositions du premier alinéa sont d'application'.

Art. 2. À l'article 69 du même arrêté, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

'La Commission électorale est compétente pour vérifier si les candidats répondent aux conditions d'éligibilité telles que fixées à l'article 70, § 3. Elle est également compétente pour refuser les candidats ne répondant pas à ces conditions'.

Art. 3. L'article 70, § 3, du même arrêté est complété par les alinéas suivants :

'Les candidats doivent en outre prouver qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle incompatible avec la profession réglementée.

Si les candidats exercent une activité professionnelle à laquelle s'appliquent des règles d'incompatibilité fixées réglementairement, ils doivent fournir une déclaration écrite datant de moins de trois mois qui émane de l'instance compétente en la matière et de laquelle il ressort qu'il n'existe aucune incompatibilité avec l'exercice de la profession réglementée.

Dans les autres cas, la preuve peut être fournie par une déclaration sur l'honneur'.

Art. 4. À l'article 71 du même arrêté, il est ajouté un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

'Si le nombre de candidatures présentées régulièrement est inférieur au nombre de membres à élire, ou en l'absence de candidat domicilié dans la région de langue allemande pour l'application de l'article 8, § 3, de la loi, le président de la commission électorale complète la liste des candidats en faisant appel au plus âgé parmi les membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité telles que fixées à l'article 70, § 3.

Si le nombre de candidats valablement présentés est inférieur au nombre de membres à élire, ou en l'absence de candidat domicilié dans la région de langue allemande pour l'application de l'article 8, § 5, de la loi, les dispositions de l'alinéa précédent sont d'application'.

Art. 5. Le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

Cet arrêté est entré en vigueur le 8 mars 1998.

2. De la recevabilité du recours

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en ce que les requérants n'ont pas d'intérêt à leur recours puisqu'ils n'ont pas encore introduit de demande de candidature valable, et qu'il est donc purement spéculatif d'anticiper une éventuelle décision de la commission électorale;

2.1.2. Considérant qu'un requérant a un intérêt à attaquer un arrêté réglementaire lorsque cet arrêté pourrait lui être appliqué et influencer défavorablement sa situation; qu'il n'est dès lors pas requis qu'au moment où le recours en annulation est introduit, l'arrêté attaqué soit déjà effectivement appliqué au requérant concerné; que, sans examiner si les candidatures introduites précédemment par les requérants demeurent ou non valables, il est en l'espèce clair que les requérants ont vocation pour poser leur candidature aux élections des organes de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés -ainsi qu'ils l'ont d'ailleurs déjà fait dans le passé-, alors que l'application de l'arrêté attaqué pourrait entraîner leur exclusion de la participation aux élections en qualité de

candidat; que, par conséquent, l'arrêté attaqué peut leur être appliqué et influencer défavorablement leur situation; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse allègue que le deuxième requérant n'a pas d'intérêt au recours dès lors qu'il déclare lui-même ne pas être affecté par l'incompatibilité visée à l'article 3 de l'arrêté attaqué;

2.2.2. Considérant que l'article 2 de l'arrêté attaqué confère à la commission électorale le pouvoir d'apprécier si les conditions d'éligibilité sont remplies; que l'article 3 de l'arrêté attaqué introduit une nouvelle condition d'éligibilité, qui consiste à ne pas exercer d'activité professionnelle incompatible avec la profession réglementée; que le requérant doit prouver qu'il répond à cette condition d'éligibilité en produisant une déclaration écrite datant de moins de trois mois qui émane de l'instance compétente; qu'il n'est pas contesté que le requérant est fonctionnaire; que, vu les décisions antérieures de la commission électorale, il n'est pas invraisemblable qu'à la suite de l'application des dispositions précitées, il ne puisse pas poser sa candidature aux prochaines élections de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés, de telle sorte que l'arrêté attaqué peut influencer sa situation défavorablement; que l'avis du deuxième requérant sur l'existence ou non d'une incompatibilité n'est pas pertinent étant donné que la faculté d'exercer ou non son droit électoral passif ne dépend bien entendu pas de cet avis, mais de la capacité à produire une déclaration écrite attestant qu'il n'y a pas d'incompatibilité, et d'une décision de la commission électorale; que l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

3. Du bien-fondé du recours

3.1.1. Considérant que dans la première branche de leur deuxième moyen, les requérants invoquent une violation de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, en ce que l'arrêté royal du 5 février 1998 a été pris consécutivement à un avis rendu dans les trois jours suivant la procédure d'urgence, avis dont la demande a été motivée par la circonstance que l'installation et le fonctionnement d'un institut professionnel nouvellement créé ne peuvent être compromis et que le fonctionnement correct d'un tel institut doit pouvoir être garanti; alors :

"1re et 2e branches
(...) qu'il n'y a qu'un seul Institut professionnel dont, selon la partie défenderesse, le fonctionnement a été compromis par l'intervention du Conseil d'État, à savoir l'I.P.G.; que la partie défenderesse ne peut, du reste, rendre plausible qu'il s'agirait -dans le préambule- d'un autre Institut en voie de

création', afin de tenter de justifier valablement la demande d'avis suivant la procédure d'urgence; que le préambule démontre en soi que la partie défenderesse a réellement l'intention d'appliquer l'A.R. attaqué aux élections 'suspendues' de l'I.P.G.;

1^{re} branche

(...) qu'en rendant un avis urgent, le Conseil d'État se trouve dans l'impossibilité de vérifier de manière approfondie le texte en projet et d'assumer son rôle préventif essentiel dans la structure étatique belge; que pareille façon de procéder peut avoir des conséquences, notamment pour l'ordre et la sécurité juridiques;

(...) qu'en l'espèce, l'urgence invoquée n'est pas spécialement motivée d'une manière concluante et qu'elle paraît même contradictoire; qu'il est en effet manifestement inexact de soutenir que c'est précisément l'absence d'un nouvel A.R. qui compromettrait l'installation et le fonctionnement de l'I.P.G.; que de tels griefs ne découlent que de l'attitude attentiste de la partie défenderesse;

qu'en effet, rien ne s'oppose à ce que les (nouvelles) élections de l'I.P.G. se fondent sur les listes d'électeurs et de candidats reconstituées ex tunc; que ces listes initiales étaient à nouveau opposables depuis un certain temps, au plus tard depuis le 22 avril 1997 par l'arrêt n° 65.974 (ARTOIS et alii), (faisant suite aux arrêts de suspension n° 60.250 du 18 juin 1996, confirmé par l'arrêt n° 61.100 du 31 juillet 1996, (ARNOULD) et n° 60.249 du 18 juin 1996, confirmé par l'arrêt n° 61.079 du 23 juillet 1996 (VINK));

(...) qu'actuellement, on peut d'ailleurs constater qu'il n'est (plus) allégué dans l'A.R. du 5 février 1998 que la Commission électorale avait pu écarter des électeurs de la participation aux élections; qu'il peut être admis qu'en ce qui concerne ce point, la partie défenderesse se conforme actuellement à juste titre, après de longs atermoiements, aux arrêts du Conseil d'État;

que les véritables motifs découlent plutôt de ce que la Commission électorale impose des candidats bien déterminés et est constamment soucieuse d'écarter d'autres candidats; que la partie défenderesse agit ainsi en se fondant sur un grief qui part de la prémisse que l'Institut ne fonctionnerait pas convenablement si ces autres candidats étaient élus; que ce grief n'est ni prouvé ni crédible;

que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il serait indispensable de modifier les conditions d'éligibilité pour obtenir un 'bon' résultat électoral;

(...) que lorsque depuis le 22 avril 1997 - en y regardant de plus près, plus tôt déjà, depuis le deuxième arrêt de suspension du 31 juillet 1996 - la partie défenderesse s'abstient de s'y conformer d'emblée, elle n'est pas fondée, par la suite, à faire valoir qu'un avis doit être rendu dans les trois jours; qu'il est fait un usage abusif de la demande d'avis d'urgence";

3.1.2. Considérant qu'en résumé, la partie défenderesse répond ce qui suit : Il ressort de la lecture conjointe de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (ci-après : lois sur le C.E.) (cas d'extrême urgence dans lesquels aucun avis ne doit être demandé) et de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, (cas d'urgence dans lesquels un avis doit être demandé dans les trois jours), que dans le premier cas, le degré d'urgence doit être plus élevé que dans le deuxième et que l'urgence, dans le deuxième cas, doit être jugée d'une manière moins stricte; et la section de législation elle-même n'a pas formulé, dans le premier avis L. 27.170/3 du 9 décembre 1997, d'observation sur l'introduction d'une demande d'avis en vertu de l'article 84 et sur la motivation de l'urgence, elle observe qu'elle a examiné "l'accomplissement des formalités prescrites",

de sorte qu'il faut considérer qu'elle a examiné si 'la formalité de l'urgence' a été accomplie; dans son deuxième avis L. 27.338/3 du 27 janvier 1998, elle n'a pas non plus formulé d'observation défavorable à propos des formalités; qu'à la suite de ce "silence circonstancié", les dispositions non critiquées de l'arrêté sont revêtues *de facto* d'une qualité de recevabilité *de jure* de sorte qu'elles sont appliquées valablement et ont un caractère exigible dans notre ordre juridique;

Considérant que la partie défenderesse déclare ensuite :

"Dans la première branche de leur deuxième moyen, les parties requérantes mentionnent qu'il serait possible de poursuivre (l'organisation des) élections de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés, indépendamment de l'acte attaqué, sur la base de la situation juridique préalable aux décisions du 30 mai 1996.

En réalité, le principe de l'entrée en vigueur immédiate de textes législatifs et réglementaires impose toutefois que dès l'entrée en vigueur de l'acte attaqué, les élections continuent à se dérouler conformément aux dispositions (par exemple, aux conditions) de la nouvelle réglementation.

Étant donné qu'en l'espèce, la menace de ne plus pouvoir procéder matériellement à l'organisation complète des élections dans le délai prescrit (au moment de l'entrée en vigueur, 81 jours seulement) était devenue bien réelle, la ratification de l'acte attaqué était dès lors effectivement devenue extrêmement urgente.";

3.1.3. Considérant que les requérants répliquent en substance que la méthode de calcul des 81 jours est inutile étant donné que le délai de 18 mois est déjà expiré depuis longtemps et qu'il est tout aussi inutile de motiver l'extrême urgence en soutenant la thèse selon laquelle les élections ne pouvaient pas être organisées sans l'arrêté attaqué alors que d'autres instituts professionnels pouvaient cependant le faire, que la distinction opérée entre extrême urgence et urgence est académique et que la section de législation vérifie seulement si la motivation de l'urgence figure dans le préambule, mais ne marque pas son accord sur le fond, et que ceci est d'autant impossible dans les 3 jours qu'elle ne connaît généralement pas tout le fond de la question; qu'ils font ensuite état de ce que dans la demande d'avis, le préambule ne mentionne pas toute la motivation de l'urgence;

3.1.4. Considérant que la section de législation est la première à apprécier la légalité de l'"urgence spécialement motivée" -termes de l'article 84 des lois sur le C.E.-, motivation spéciale qui est exposée dans une demande d'avis dont elle est saisie, pour justifier l'urgence de cette demande; qu'il peut se présumer que si elle ne formule pas d'observation à ce sujet, elle estime que la justification donnée n'est pas dépourvue de force de persuasion; que l'autorité qui a demandé l'avis peut en principe escompter pouvoir assurer le cheminement du texte soumis sans se heurter au grief d'irrégularité

résultant de l'absence d'urgence; que ce principe n'est pas absolu; que l'autorité ne peut notamment pas s'en prévaloir lorsqu'il s'avère qu'elle a informé fallacieusement la section de législation sur la motivation spéciale qui l'a amenée à demander l'urgence, ou encore lorsqu'il ressort d'éléments qui sont apparus a posteriori -après la demande d'avis- que cette motivation spéciale était dépourvue de force de persuasion malgré l'apparence que donnait la demande; que dans des cas tels que ceux cités, l'autorité ne peut en effet soutenir que sa confiance a été trahie;

Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'en l'occurrence, l'on se trouve dans un cas exceptionnel; que la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée; que le membre compétent de l'auditorat s'est limité dans son rapport à examiner cette branche,

D É C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois février
1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.